



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n° 32-2021-01-19-006**

**prononçant le renouvellement de l'agrément de Monsieur Cénac Jean-Claude pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015085-0001 en date du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-319-14 portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-07-27-006 en date du 27 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation environnementale concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

Vu la convention en date du 14 novembre 2020 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par M. CENAC dans la station d'épuration d'Auch ;

Vu le courrier électronique de M. Cénac Jean-Claude en date du 12 novembre 2020 sollicitant le renouvellement de son agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif arrivant à échéance ;

Vu la demande de compléments du service eau et risques en date du 20 novembre 2020 ;

Vu les compléments au dossier reçu le 07 janvier 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que le demandeur justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que M. Cénac Jean-Claude n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courriel du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## **Article 1<sup>er</sup> – Références de l'agrément**

Les références de l'agrément sont inchangées :

**N° d'agrément : 2010-319-14**

## **Article 2 – Bénéficiaire de l'agrément**

Monsieur Jean-Claude CENAC

Numéro SIRET : 417 839 560 00022

Domicilié à l'adresse suivante : A Cénac – 32 260 ORNEZAN

## **Article 3 – Objet de l'agrément**

Monsieur Jean-Claude CENAC est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 180 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration d'Auch.

## **Article 4 – Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## **Article 5 – Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **Article 6 – Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

## **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 – Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 10– Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 11 – Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ornézan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Gers.

## Article 12 – Exécution

Madame et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
Le maire de la commune d'Ornézan,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le responsable de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 JAN. 2021**

P/le préfet, par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service Eau et Risques,



Nicolas FLOUEST

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-